

Commune de SCHUTTRANGE

Grand-Duché de Luxembourg

Registre aux délibérations du Conseil communal de SCHUTTRANGE

Séance publique du 15 juillet 2020

Date de l'annonce publique de la séance : 9 juillet 2020 Date de la convocation des conseillers : 9 juillet 2020

Présents:

Jean-Paul JOST, bourgmestre

Claude MARSON, Serge THEIN, échevins

Gilles ALTMANN, Alie ALTMEISCH-BROEKMAN,

Vic BACK, Serge EICHER, Nora FORGIARINI,

Jean-Pierre KAUFFMANN, Liliane RIES-LEYDER, conseiller

Alain DOHN, secrétaire communal

Excusé:

Nicolas WELSCH, conseiller

No 4.2. OBJET: Approbation d'un règlement-taxe relatif à la participation au

financement des équipements collectifs

LE CONSEIL COMMUNAL

Revu sa délibération du 20 décembre 2006 par laquelle il a décidé de fixer la taxe de participation aux équipements et infrastructures d'intérêt général (approuvée par arrêté grand-ducal en date du 23 mars 2007);

Vu la loi du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain et notamment son article 24(2) ;

Vu la circulaire n° 3779 du 9 mars 2020 de Madame la Ministre de l'Intérieur au sujet des taxes communales ayant trait au financement des travaux de viabilité et d'équipements collectifs ;

Considérant qu'une telle taxe devrait être applicable à chaque création d'une nouvelle unité affectée à l'habitation ou à toute autre destination, telle qu'un local commercial, industriel, artisanal ou administratif, sans distinction qu'il s'agisse d'une construction nouvelle ou de la transformation ou de l'agrandissement d'une bâtisse existante ;

Considérant que chaque appartement, studio ou chaque local destiné à une activité économique, alors même qu'il fait partie d'un seul et même bâtiment, constitue une unité séparée ;

Considérant que depuis quelques années notre commune connaît une augmentation importante du nombre d'habitants et partant nécessite constamment une extension du nombre et du volume de ses équipements collectifs ;

Considérant que les attentes et demandes de la population au niveau des équipements collectifs, sont en constante évolution ;

Considérant encore que la taxe concernée est notamment destinée à constituer une participation au financement de la construction d'équipements collectifs, tels que les écoles, cimetières, installations culturelles, récréatives et sportives, etc ;

Vu les articles 99 et 107 de la Constitution ;

Vu le décret du 14 décembre 1789 sur la constitution des municipalités ;

Vu le décret du 16-24 août 1790 sur l'organisation judiciaire ;

Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 et notamment son article 105 ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

décide à l'unanimité d'arrêter le règlement-taxe ci-après :

Taxe de participation au financement des équipements collectifs

Article 1 - Champ d'application

La création de toute nouvelle unité affectée à l'habitation ou à toute autre destination, notamment à une activité commerciale, industrielle, artisanale ou administrative, est soumise au paiement d'une taxe dont le niveau est fixé à l'article 2.

Est à considérer comme nouvelle unité, toute unité nouvellement créée soit par une construction nouvelle soit par la transformation ou l'agrandissement d'un immeuble existant.

Lors de la création de nouvelles unités résultant de la transformation, de l'agrandissement ou de changement d'affectation d'un immeuble existant, la taxe n'est due que pour chaque unité supplémentaire créée ou affectée.

Article 2 - Montant de la taxe

1. <u>Taxe de participation au financement des équipements collectifs pour unités destinées</u> à l'habitation

La taxe est fixée à 15 € par m² de surface habitable nette.

Surface habitable est calculée conformément à la norme luxembourgeoise relative à la surface des logements (ILNAS 101:2016).

2. <u>Taxe de participation au financement des équipements collectifs pour unités destinées à une autre affectation que l'habitation</u>

La taxe est fixée à 10 € par m² de surface construite brute.

Surface construite brute est calculée telle que définie à l'annexe II du règlement grand-ducal du 8 mars 2017 concernant le contenu du plan d'aménagement général d'une commune.

Article 3 - Consignation de la taxe

La taxe est à consigner dans la caisse communale au moment de la délivrance de l'autorisation de bâtir.

Article 4 - Exonération

Les constructions servant à une fin d'utilité publique, les dépendances agricoles et les reconstructions de constructions sinistrées sont exonérés du paiement de la taxe.

Article 5 - Remboursement

Un remboursement de la taxe assujettie est possible, ceci sur demande écrite du requérant, si l'autorisation de construire est devenu caduque, a été annulée ou retirée.

Article 6 - Disposition abrogatoire

La présente décision abroge toute autre disposition contenue dans des règlements antérieurs sur la même matière, et notamment la décision du conseil communal du 20 décembre 2006 concernant la fixation d'une taxe de participation aux équipements et infrastructures d'intérêt général.

Article 7 - Entrée en vigueur

Le présent règlement-taxes entrera en vigueur le 1er août 2020.

La présente sera soumise à l'autorité supérieure aux fins d'approbation.

Ainsi délibéré à Schuttrange, date qu'en tête. (suivent les signatures)

Pour expédition conforme, Schuttrange, le 21 juillet 2020

Jean-Paul JØST Bourgmestre c. s Alain DOHN Secretaire communal